

Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva 2020¹ (domaine AVS/AI)

| Demande de prestations AVS/AI déposée avant le 31.12.2019 | Demande de prestations AVS/AI déposée après le 1.1.2020 |
|---|---|
| 1. Cas régis par l'accord | 1. Cas régis par l'accord |
| <p>a) Pour les recours déjà annoncés et pour lesquels la prescription n'est pas encore acquise en vertu de l'ancien droit, le délai de prescription est garanti jusqu'au 31.12.2029².</p> | <p>Annonce à l'assureur RC conformément à l'accord 2020</p> <p>a) régulier : dans les trois ans suivant la date de la demande de prestations³. Après l'annonce, le délai de prescription est garanti pendant dix ans à compter de la demande de prestations à l'AVS/AI, mais au maximum pendant quinze ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable, à moins qu'une renonciation à soulever l'exception de prescription ne soit obtenue dans les délais ou que d'autres mesures interrompant le délai de prescription ne soient prises⁴.</p> |
| <p>b) Cas qui n'ont pas encore été annoncés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulier : annonce de recours dans les trois ans suivant la date de la demande de prestations⁵ - en outre : droit d'annonce tardive pour les cas avec date de l'évènement dommageable à compter du 1.1.2010 et pour lesquels la date d'annonce remonte à plus de trois ans ; ces cas doivent être annoncés par écrit d'ici au 31.12.2020, à condition qu'ils ne soient pas encore prescrits conformément aux dispositions <u>légal</u>es en matière de prescription⁶. <p>Après l'annonce, les règles de l'accord 2020 s'appliquent, c'est-à-dire garantie du délai de prescription de dix ans à partir de la date de la demande, mais au maximum quinze ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable⁷.</p> | <p>b) à titre supplétif, possibilité d'une annonce ultérieure dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance de la constellation de recours/connaissance de l'évènement dommageable, à condition que la survenance de l'évènement dommageable ne remonte pas à plus de dix ans⁸.</p> <p>Après l'annonce, le délai de prescription est garanti pendant dix ans à partir de la demande de prestations AVS/AI, mais au maximum pendant quinze ans après la survenance de l'évènement dommageable, à moins qu'une renonciation écrite à soulever l'exception de prescription ne soit obtenue dans les délais ou que d'autres mesures qui interrompent le délai de prescription ne soient prises⁹.</p> |

¹ L'accord ne s'applique a priori pas sur les délais de péremption.

² Ch. 4, phrase 1. Il est recommandé de faire parvenir à l'assureur responsabilité civile, avant l'échéance du délai de renonciation à la prescription de dix ans conformément à l'ancien droit, un courrier indiquant le nouveau délai de prescription (31.12.2029) et de l'accompagner d'un délai d'opposition.

³ Ch. 1, phrase 2

⁴ Ch. 3, phrases 1 et 2

⁵ Ch. 4, phrase 2

⁶ Ch. 4, phrase 3

⁷ Ch. 4, phrase 3 en relation avec le ch. 3, phrases 1 et 2

⁸ Ch. 2

⁹ Ch. 3, phrases 1 et 2

| | |
|---|---|
| <p>2. Cas qui ne sont pas régis par l'accord Indépendamment d'une annonce de recours déjà formée, des mesures interrompant le délai de prescription doivent, comme jusqu'à présent, être prises¹⁰.</p> | <p>2. Cas qui ne sont pas régis par l'accord Indépendamment d'une annonce de recours déjà formée, des mesures interrompant le délai de prescription doivent, comme jusqu'à présent, être prises¹¹.</p> |
|---|---|

¹⁰ Par ex. cas visé à l'art. 39 OAV, recours directs ou cas Generali avec date de l'évènement antérieure au 1.1.2020. Cela s'applique également aux cas où l'ancienne renonciation à la prescription en vertu de l'accord a expiré avant le 01.01.2020 et où une renonciation à soulever l'exception de prescription a déjà été obtenu.

¹¹ Par ex. cas visé à l'art. 39 OAV, recours directs ou cas Generali avec date de l'évènement antérieure au 1.1.2020.